

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/08/2020015748/justel>

---

Dossier numéro : 2020-10-08/05

## Titre

8 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2020 page : 74376

Entrée en vigueur : 01-01-2020

---

## Table des matières

Art. 1-3

---

## Texte

Article [1er](#). A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Pour l'exercice 2020, le montant est fixé à 450 euros H.T.V.A. par an et par commune située dans leur zone d'influence. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.